



IDÉES REÇUES

SUR LA
POLICE

NOUS RETROUVER SUR ACATFRANCE.FR

ACAT
france



L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) constitue l'une des bases de l'engagement de l'ACAT. Si la première partie du texte est largement connue – « *Nul ne sera soumis à la torture* » –, il est utile d'en rappeler la suite : « *Ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

Cet article de la DUDH a été complété par une Convention ratifiée par la France en 1986, qui précise qu'« *une telle douleur ou de telles souffrances [sont] infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

Il faut donc être attentif aux éventuelles violations des droits humains commises par les policiers et les gendarmes, qui sont des agents de l'État.

Il est aussi fondamental d'exiger la sanction des violences illégitimes afin de garantir la confiance entre les institutions et la population, mais aussi pour que les méfaits de quelques agents ne nuisent pas à l'action de tous les autres.

On sait qu'il est souvent très difficile de discuter de manière apaisée des questions de violences policières. L'importance que revêt la fonction policière en démocratie impose toutefois de pouvoir en débattre.

Cela commence par déconstruire certaines idées reçues.

PARLER DE « VIOLENCES POLICIÈRES » C'EST ÊTRE CONTRE LA POLICE

Dénoncer les violences illégitimes commises par des agents de l'État est primordial en démocratie pour s'assurer qu'ils ne commettent pas des violences arbitraires. Pour autant, cela ne signifie pas être « anti-police ».

DÉNONCER LES VIOLENCES POLICIÈRES, CE N'EST PAS :

- ✗ Nier les conditions de travail difficiles des policiers ou des gendarmes
- ✗ Dire que tous les policiers et les gendarmes sont violents
- ✗ Nier la réalité des violences subies par les agents des forces de l'ordre
- ✗ Contester l'autorité de l'État

PARLER DE VIOLENCES POLICIÈRES ET LES DÉNONCER C'EST SURTOUT :

- ✓ Œuvrer pour préserver la confiance entre les institutions et la population
- ✓ Faire en sorte que les méfaits de quelques agents ne nuisent pas au travail de tous les autres
- ✓ Garantir le respect des droits des personnes
- ✓ Défendre la dignité humaine

« Le recours inapproprié, excessif ou illégal à la force par la police peut violer les libertés fondamentales et les droits protégés, affecter les relations entre la société et la police et provoquer des tensions et des troubles. »

LIGNES DIRECTRICES DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)



« Si nous ne nous expliquons pas très clairement et très franchement (...) nous gagnerons peut-être la bataille dans la rue, mais nous perdrons quelque chose de beaucoup plus précieux et à quoi vous tenez comme moi : c'est notre réputation. »

MAURICE GRIMAUD, PRÉFET DE POLICE,
LETTRE ADRESSÉE AUX POLICIERS LE 29 MAI 1968

POURQUOI IL NE FAUT PAS S'INTERDIRE DE PARLER DE VIOLENCES POLICIÈRES ?

D'aucuns estiment qu'utiliser le terme de « violences policières » revient à stigmatiser l'ensemble de forces de l'ordre comme étant excessivement violentes. De telles réflexions sont-elles opposées lorsque l'on parle de violences conjugales ou de violences médicales ? Dit-on alors que tous les hommes sont violents ou que tous les médecins le sont ? Non, et il en va de même lorsqu'on parle de violences policières.

Euphémiser ce terme revient surtout à relativiser la violence que certains citoyens subissent et la gravité des faits commis, alors qu'il s'agit ici d'enjeux fondamentaux tels que la défense de la dignité humaine et le respect des droits des personnes.

LE RECOURS À LA FORCE EST-IL TOUJOURS ILLÉGITIME ?

Les policiers et les gendarmes ont le droit d'utiliser la force dans l'exercice de leurs missions, quand les circonstances le demandent. On parle alors de violence légitime.

Une violence est illégitime lorsqu'elle ne respecte pas les conditions légales et les principes d'usage de la force édictés par le droit international.

LA POLICE PEUT FAIRE CE QU'ELLE VEUT

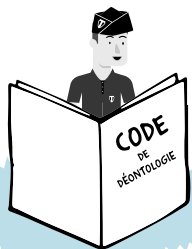
Dans une démocratie régie par le droit, les principaux buts de la police consistent⁽¹⁾ :

- ★ à assurer le maintien de la tranquillité publique, le respect de la loi et de l'ordre public dans la société ;
- ★ à protéger et respecter les libertés et droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme ;
- ★ de prévenir et combattre la criminalité ;
- ★ à fournir assistance et services à la population.

Les policiers et les gendarmes sont soumis à un code de déontologie qui définit les devoirs qui leur incombent dans l'exercice de leurs missions, pendant et en dehors du service. Ils sont ainsi soumis au respect de plusieurs principes : **probité**, **discernement**, **impartialité**, etc. Ils doivent agir dans le respect des lois et ne peuvent s'en affranchir.

« Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République. Elles définissent les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant ou en dehors du service et s'appliquent sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis. »

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE, ARTICLE R. 434-3-I CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (CSI)



Les forces de sécurité disposent du droit de recourir à la force dans l'exercice de leurs missions. Cependant, constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, tout usage de la force par les agents de l'État qui⁽²⁾ :

- ★ ne vise pas un objectif légal : c'est le principe de **légitimité** ;
- ★ excède ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légal visé : c'est le principe de **nécessité** ;
- ★ entraîne des dommages excessifs au regard de l'objectif poursuivi, et ce peu importe que cet excès ait été intentionnel ou accidentel : c'est le principe de **proportionnalité** ;
- ★ L'État doit respecter un principe de **précaution**. À ce titre, il est de sa responsabilité de planifier, de préparer et de conduire les opérations de police de façon à ce que le risque de recours à la force abusif ou disproportionné soit réduit au maximum.

EN QUELQUES MOTS

ABSENCE DE LÉGITIMITÉ
OU DE NÉCESSITÉ
OU DE PROPORTIONNALITÉ
OU DE PRÉCAUTION

=

TRAITEMENT CRUEL,
INHUMAIN OU DÉGRADANT

« Tout recours à la force par des agents de l'État excédant ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre un objectif légitime dans une situation donnée est considéré comme une atteinte à la dignité humaine constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment de la question de savoir si cet excès a été commis intentionnellement ou par inadvertance (...). En outre, la planification, la préparation et la conduite des opérations de répression accroît le risque de recours inutile ou disproportionné à la force et, en principe, viole l'obligation de l'État de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, 2017

LE RECOURS À LA FORCE NE PEUT PAS DEVENIR DE LA TORTURE

Le recours à la force est constitutif de mauvais traitement lorsqu'il ne respecte pas les principes de légitimité, de proportionnalité, de nécessité et de précaution (voir p.7).

Le seuil de torture est atteint lorsque :

- ★ le recours à la force vise intentionnellement à infliger une douleur ou souffrance, dans le but de punir, intimider, obtenir des aveux ou des informations, etc. ;
- ★ la personne n'a pas la possibilité de fuir ou d'échapper au traitement infligé (situation d'impuissance).

SI DOULEUR OU SOUFFRANCE
INTENTIONNELLE
SUR UNE PERSONNE
QUI NE PEUT PAS S'ÉCHAPPER
(situation d'impuissance)



DANS UN BUT PRÉCIS



TORTURE

Les cas de torture et de mauvais traitements ne sont pas réservés aux pires dictatures, mais interviennent aussi dans des pays démocratiques, dont la France. Pourtant, le discours des autorités politiques tend à nier cette réalité, voire à contester le droit de questionner les interventions des forces de l'ordre.

« Ne parlez pas de répression ou de violences policières, ces mots sont inacceptables dans un État de droit. »

EMMANUEL MACRON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, LE 7 MARS 2019

La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés en tout temps et en tous lieux, y compris dans le contexte de la lutte anti-terroriste, d'émeutes violentes ou de manifestations illicites.

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

ARTICLE 3 CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

ARTICLE 5 DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME



LA FRANCE CONDAMNÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3

La France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le fondement de l'article 3 de sa Convention, qui prohibe toute forme de torture ou de mauvais traitements. « Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 », rappelle la CEDH (R. L. et M. J. D. contre France, 19 mai 2004).

La France a par exemple été condamnée pour actes de torture, commis par des fonctionnaires de police durant une garde à vue. Pendant de longues heures, M. Selmouni a été humilié, menacé et victime de coups. Il a également rapporté avoir été violé avec une matraque. La Cour considère à cet égard que « les actes dénoncés étaient assurément de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale du requérant » (Selmouni contre France, 28 juillet 1999).

LES ARMES NON LÉTALES SONT SANS DANGER

LEXIQUE

★ **Arme létale** : arme pouvant provoquer la mort. La force létale ne peut être volontairement utilisée que pour protéger la vie.

★ **Arme non létale** : aussi appelée arme de force intermédiaire, elle a vocation à offrir une solution intermédiaire entre une intervention physique, qui peut se révéler inefficace dans certaines situations, et l'arme à feu qui peut tuer.

★ **Arme à impact cinétique** : arme qui utilise l'énergie cinétique d'un projectile. On appelle « énergie cinétique » l'énergie créée par le mouvement du projectile lorsqu'il est projeté.

Même si elles sont présentées comme non létales, certaines armes et la façon dont elles sont utilisées comportent en réalité un **risque important de blessures excessives, voire de décès**. C'est le cas :

- ★ de certains types de projectiles à impact cinétique : par exemple, les balles de défense ;
- ★ d'armes à impulsion électrique : par exemple, les pistolets à impulsion électrique ;
- ★ de dispositifs de désorientation risquant d'entraîner des blessures excessives.

Certaines armes et munitions ont par ailleurs un **effet indiscriminé**. Cela signifie qu'elles ne ciblent pas spécifiquement la personne qui commet un acte délictueux et peuvent donc toucher d'autres personnes qui n'en sont pas à l'origine.

De nombreuses armes utilisées par les forces de l'ordre en France sont classées comme armes de guerre par le code de la sécurité intérieure.

ENTRE 2012
ET 2017⁽¹⁾

+ 238,8 %

augmentation des
dépenses d'armement



x 37

augmentation des
dépenses en moyens
de protection
2,2 millions à 82,7
millions d'euros

ENTRE 2017 ET 2018⁽²⁾

Forte hausse de l'usage des armes de force intermédiaire (AFI), surtout à partir de novembre 2018 avec le début du mouvement des Gilets jaunes.

+ 200 %

augmentation de l'usage
des lanceurs de balles
de défense (LBD)



19071
munitions tirées en 2018
contre 4500 en 2017

+ 296 %

augmentation de l'utilisation
des grenades
de désencerclement



5420
grenades de désencerclement
utilisées en 2018,
contre 1367 en 2017

ILS ONT ÉTÉ TUÉS PAR DES ARMES NON LÉTALES :



MOSTEPHA ZIANI,
tué par un tir
de Flashball
en 2010



LOÏC LOUISE,
tué par un tir
de taser
de 17 secondes
en 2013



RÉMI FRAISSE,
tué par une
grenade offensive
en 2014



LES VIOLENCES POLICIÈRES SONT JUSTE DE SIMPLES BAVURES

Les agissements individuels illégaux doivent être sévèrement sanctionnés. Pour autant, il ne faut pas négliger le contexte dans lequel les agents interviennent et les responsabilités qui incombent plus largement aux autorités de prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Si les policiers ou gendarmes qui se rendent coupables d'actes illégaux doivent être sévèrement sanctionnés, il faut aussi garder en tête l'importance de :

- ★ la formation des forces de l'ordre ;
- ★ leurs conditions de travail ;
- ★ les ordres donnés par leur hiérarchie.

Autant de responsabilités qui incombent directement aux autorités.

« L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés. »

ARTICLE R434-4 CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) impose aux États certaines obligations dans le cadre de la prévention de toute forme de mauvais traitements, dont « *former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétences quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition* » (*Bouyid contre Belgique*, 28 septembre 2015).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES AUTORITÉS ?

FORMATION



Former les forces de l'ordre aux principes et aux modalités d'usage de la force.

CONSIGNES



★ Développer des **lignes directrices claires** sur l'usage de la force et des armes, intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution (voir p.7).

★ **Penser les doctrines** d'intervention des forces de sécurité de manière à réduire au minimum le recours à la force, en accordant notamment la priorité à la désescalade des violences.

ARMES



★ **Interdire** toute arme qui est par essence constitutive de mauvais traitements.

★ **Renoncer** aux armes comportant des risques de dommages excessifs ou d'utilisation abusive.

★ **Examiner** systématiquement les armes et autres moyens mis à disposition.

★ **Rendre compte** du nombre d'utilisation de chaque type d'arme et tenir des statistiques.

ENQUÊTE



Mener une enquête prompte et impartiale en cas d'accusation d'usage illégal de la force par un agent.

LES POLICIERS N'ONT PAS À RENDRE DE COMPTES

Quel usage font nos policiers et gendarmes de la force publique dont ils sont dépositaires ? Quelles sont les sanctions prononcées en cas de violences illégitimes ? Quelles sont les armes utilisées par les agents, selon quelles modalités ? Quelle est leur dangerosité ? Autant de questions auxquelles nous sommes en droit d'avoir des réponses en tant que citoyens.



La transparence est un enjeu crucial. Il en va de la confiance qu'accordent les citoyens envers leurs institutions.

« Les services de police doivent être prêts à fournir aux citoyens des informations objectives sur leurs activités, sans pour autant dévoiler des informations confidentielles. Des lignes directrices professionnelles régissant les rapports avec les médias doivent être élaborées. »

CODE EUROPÉEN D'ÉTHIQUE POUR LA POLICE, 2001

« Les États devraient mettre en place des systèmes efficaces de suivi et d'établissement de rapports sur l'usage de la force et rendre les informations pertinentes accessibles au public, y compris les statistiques concernant les dates, les personnes touchées et la manière dont la force a été utilisée et les dommages qui en ont résulté. »

RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS, 2017

DES EFFORTS INSUFFISANTS

Depuis 2018, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) publie des données sur les personnes tuées ou blessées à l'occasion d'opérations de police selon des critères toutefois très restrictifs et qui excluent beaucoup de personnes (voir p.22). Depuis 2019, elle communique des données sur l'usage des armes, mais cela reste insuffisant.

L'équivalent chez les gendarmes, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), ne publie aucune donnée.

Des données devraient être régulièrement publiées, par la police et la gendarmerie, sur :

- ★ l'usage des armes et de la force : nombre d'utilisation de chaque type d'armes ; statistiques ventilées des armes ou gestes techniques en cause dans les plaintes déposées ; opérations de police durant lesquelles ces incidents ont lieu ; nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'interventions de police ou de gendarmerie ;
- ★ les suites, tant judiciaires que disciplinaires, qui sont effectivement données aux plaintes.

D'AUTRES PAYS ONT FAIT LE CHOIX DE LA TRANSPARENCE

En Irlande du nord, le *Police Service of Northern Ireland* publie tous les six mois des données précises sur l'utilisation de toutes les armes en dotation par les forces de l'ordre, que celles-ci aient été effectivement utilisées ou non.

En Angleterre, les synthèses des investigations menées par l'*Independent Office for Police Conduct* (IOPC), l'organe de contrôle de la police, sont rendues publiques, même si les pièces du dossier restent confidentielles.



LES POLICIERS SONT TROP CONTRÔLÉS

Toute allégation de violences illégitimes de la part des forces de l'ordre doit faire l'objet d'une enquête impartiale et approfondie afin d'établir la vérité. En effet, au-delà du besoin individuel de justice des victimes, la conduite d'enquêtes effectives est là aussi essentielle pour favoriser la confiance de la population envers ses institutions.

« Les personnels de police doivent être, à tous les niveaux de la hiérarchie, personnellement responsables de leurs actes, de leurs omissions ou des ordres donnés à leurs subordonnés. »

CODE EUROPÉEN D'ÉTHIQUE POUR LA POLICE, 2001

Certains comparent les forces de l'ordre à d'autres fonctionnaires qui seraient moins contrôlés. Il faut cependant rappeler qu'elles exercent des missions particulièrement sensibles. En effet, parce qu'elles ont le droit de recourir à la force, les conséquences en cas d'actes illégaux peuvent être particulièrement graves.

Les policiers et les gendarmes peuvent faire l'objet :

- ★ d'enquêtes administratives, au même titre que tous les autres fonctionnaires ;
- ★ d'enquêtes judiciaires lorsque des plaintes sont déposées. Ces enquêtes sont menées sous le contrôle d'un procureur ou d'un juge d'instruction. Elles sont confiées à un service d'enquête classique ou de l'inspection générale dont dépend l'agent : l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) ou l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

DEUX INSPECTIONS GÉNÉRALES POUR LA POLICE ET LA GENDARMERIE NATIONALES : L'IGPN ET L'IGGN

Elles sont principalement composées de policiers et de gendarmes. Elles mènent des enquêtes administratives et judiciaires, mais ne peuvent pas prononcer de sanction :



EN CAS D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE, même si l'IGPN ou l'IGGN conclut à un manquement, seule l'autorité hiérarchique de l'agent mis en cause peut décider de prononcer une sanction.

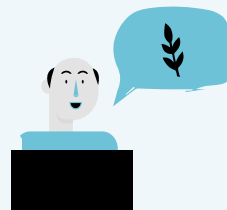


EN CAS D'ENQUÊTE JUDICIAIRE, c'est le procureur ou le juge d'instruction qui décide des suites à donner à une plainte.

Ces inspections ne sont pas statutairement indépendantes et leur impartialité est souvent critiquée dans les affaires de violences policières.

DÉFENSEUR DES DROITS :

En France, le Défenseur des droits veille au respect de la déontologie des professionnels de la sécurité. Toute personne ayant été victime ou témoin de violences par les forces de l'ordre peut le saisir. S'il peut mener des enquêtes, il ne peut pas prononcer de sanction à l'encontre des forces de l'ordre reconnues coupables de manquement. Il peut simplement recommander qu'elle soit prononcée.



LES POLICIERS SONT TOUJOURS CONDAMNÉS EN CAS DE BAVURE

Il n'existe pas de statistique officielle sur le nombre de policiers ou de gendarmes condamnés par la justice. Les données dont on dispose témoignent toutefois de plusieurs difficultés auxquelles font face les victimes de violences illégitimes.

PROBLÈMES D'IDENTIFICATION :

- ★ de l'arme en cause et des modalités de son utilisation : certaines personnes sont blessées par des armes dont l'usage par les agents est mal renseigné et il est donc difficile de retrouver l'auteur du tir ;
- ★ des agents qui sont non identifiés ou non identifiables lors de leurs interventions, ce qui peut mener au classement sans suite de plaintes, faute d'avoir pu identifier l'auteur des faits reprochés.

DIFFICULTÉS À PROUVER LES FAITS DU FAIT :

- ★ de l'autorité judiciaire : refus de réaliser certains actes d'enquête, liens structurels entre l'institution judiciaire et les forces de l'ordre, etc. ;
- ★ des forces de sécurité : disparition de preuves, réécriture de faits, déclarations mensongères, etc.

« Les difficultés d'identification des policiers ou gendarmes mis en cause constituent un véritable obstacle au bon déroulement d'une enquête. »

« Les cas qui ont été traités montrent que l'absence de fidélité des propos dans les écrits peut relever de différents cas : divergences importantes entre les agents, omission dans la précision de certains éléments, mensonges sur les circonstances de l'intervention... »

DÉFENSEUR DES DROITS

LENTEUR DES PROCÉDURES :

Il n'est pas rare que les enquêtes durent des années. Certaines victimes préfèrent abandonner, par découragement ou par manque de moyens financiers pour pouvoir poursuivre ces procédures (frais d'avocat, d'expertise, etc.).

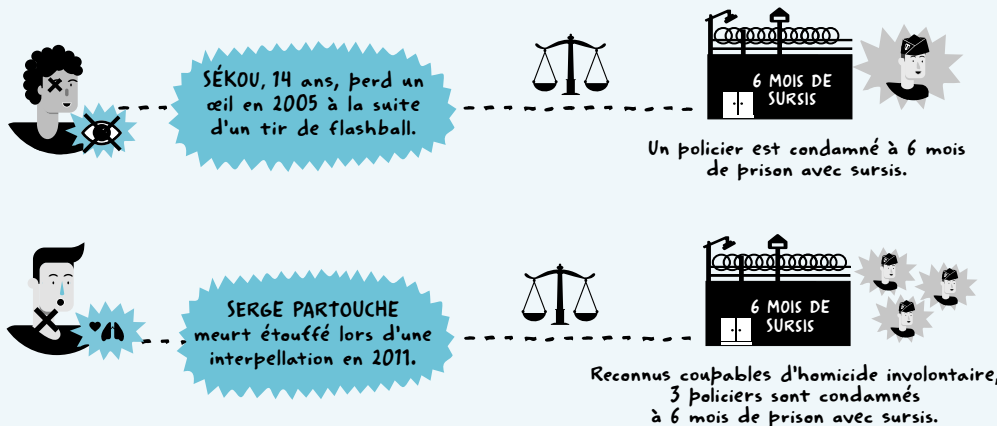
« Les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions graves ne doivent pas exercer de fonctions dans la police. »

CODE EUROPÉEN D'ÉTHIQUE POUR LA POLICE, 2001

Quand des policiers ou des gendarmes sont effectivement condamnés :

- ★ les peines sont souvent faibles au regard de la gravité des faits ;
- ★ ils peuvent en général continuer à exercer leurs fonctions.

EXEMPLES DE CONDAMNATIONS



LES POLICIERS FONT FACE À PLUS DE VIOLENCES QU'AVANT

Les forces de l'ordre justifient parfois l'usage excessif qu'ils font de la force par une augmentation des violences commises à leur égard. Cet argument doit être relativisé car les sociétés contemporaines sont de moins en moins violentes. Par exemple, pour les manifestations, la France a connu par le passé des épisodes très violents :

1947 : « À Lille, les manifestants ont utilisé des matraques, des tuyaux de plomb, des clous pour crevaillon, des boulons sciés lancés à la fronde, des briques et des pierres, des engins explosifs constitués par des bouteilles enveloppées de papier ou encore des bouteilles remplies d'un liquide susceptible d'occasionner de graves blessures⁽¹⁾. »

1975 : « À Béziers, les manifestants ont lancé des bombes de fabrication artisanale, confectionnées dans des boules de pétanque, bourrées d'explosif et de grenaille avec un détonateur et une mèche lente pour les mises à feu⁽²⁾. »

1994 : « À Rennes, les marins-pêcheurs ont lancé des pavés, des billes et des boulons et ont procédé à des tirs tendus de fusées lance-amarre et d'harpons⁽³⁾. »

ALORS, POURQUOI AVONS-NOUS L'IMPRESSION QU'IL Y A PLUS DE VIOLENCES ?



La pacification des sociétés s'accompagne d'une intolérance croissante à la violence.



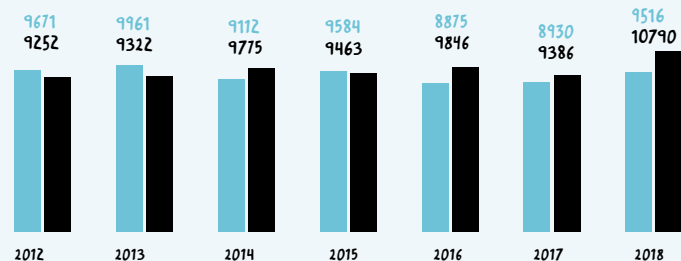
La lutte contre le terrorisme fait prévaloir les enjeux sécuritaires, notamment sur les libertés publiques.



La possibilité accrue d'enregistrer et de diffuser des images de violences peut donner le sentiment d'une explosion de celles-ci.

LES POLICIERS ET LES GENDARMES SONT-ILS PLUS BLESSÉS QU'AVANT ?

UNE AUGMENTATION DES BLESSURES À RELATIVISER, D'AUTANT QUE LES AGENTS NE SONT PAS FORCÉMENT PLUS BLESSÉS LORSQU'ILS SONT EN MISSION⁽⁴⁾:



En service



En mission



Parmi les agents blessés en service en 2018, on comptabilise⁽⁴⁾:



1192
au sport



978
pendant le trajet



2801
cas fortuits

LEXIQUE

★ **Mission** : lorsque le fonctionnaire ou le militaire met en œuvre les prérogatives attachées à sa fonction (intervention, interpellation, service de police de la route, maintien de l'ordre, etc.).

★ **Service** : heures de travail, permanence, astreinte, etc. En bref, tout temps de travail passé en dehors d'une opération ou d'une mission, ainsi que lors du trajet domicile-travail.

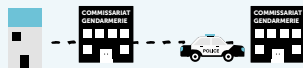
Y'A T-IL PLUS DE BLESSÉS PARMIS LES AGENTS QUE PARMIS LES CIVILS ?

Il est fréquent que l'on renvoie dos à dos les agents des forces de l'ordre et les civils. Pourtant, il serait hasardeux de vouloir comparer les chiffres car les modalités de recensement ne sont pas les mêmes.

ON COMPTABILISE LES BLESSURES



Quels que soient leur type et leur gravité.



Lorsqu'elles surviennent lors d'une opération, mais aussi plus largement au cours du service (heures de travail, trajet domicile-travail, etc.).



Lorsqu'elles ont donné lieu à au moins 9 jours d'incapacité totale de travail (ITT).



Lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'une enquête a été ouverte.

IDÉE REÇUE

n°10

ON N'A PAS LE DROIT DE FILMER LA POLICE

« Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image (...). La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction. »

CIRCULAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2008

LES POLICIERS NE PEUVENT PAS :

- ❌ S'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission
- ❌ Interpeller la personne effectuant cet enregistrement au motif qu'elle fait une vidéo
- ❌ Retirer à cette personne son matériel ou détruire l'enregistrement ou son support

EN REVANCHE, ILS PEUVENT LIMITER LES POSSIBILITÉS D'ENREGISTREMENT DANS LES CAS SUIVANTS :

- ✅ Préserver des traces ou indices dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction
- ✅ Maintenir des individus à distance d'une action pour des raisons de sécurité

En 2015, la commission d'enquête sur le maintien de l'ordre avait recommandé que, pour les civils, ce type de recensement se fasse en comptabilisant les admissions aux urgences et toutes les ITT, quel que soit le nombre de jour reconnu.

Dans de nombreuses enquêtes, des vidéos témoignant de violences illégitimes ont été utilisées en justice comme des moyens de preuve, ce qui a permis de réelles avancées dans les procédures, voire une condamnation des agents en cause.



IDÉES REÇUES SUR LA POLICE

Afin d'initier un débat apaisé sur les questions de violences policières, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) déconstruit les idées reçues sur l'usage de la force par les policiers et les gendarmes. Parce qu'il en va de la lutte contre les mauvais traitements en France, de la défense des libertés et droits fondamentaux des citoyens, mais aussi de la confiance entre la population et les institutions.

L'ACAT est une ONG chrétienne fondée en 1974 par deux femmes protestantes pour construire un monde sans torture ni peine de mort, où la dignité de chacun est respectée. Ce combat se mène aussi en France contre les usages illégaux de la force par des policiers ou des gendarmes. C'est pourquoi l'ACAT agit, sensibilise et mobilise pour que ces violences illégitimes soient sanctionnées.

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE

www.acatfrance.fr



@ACAT_France



ACAT France



acad_france

ACAT
France